

## Arrêté n° 21/811/CM

### Approbation des modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

#### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-13, R.2224-26 et L5211-9-2 ;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-2 et L.541-10;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération MET 17/4757/CM du 19 octobre 2017 du Conseil de la Métropole, approuvant les axes principaux du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération CT4/151121/4 du 15 novembre 2021 du Conseil de Territoire, approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

#### CONSIDÉRANT

- Qu'il convient d'arrêter les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, ainsi que les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement, et la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Sont approuvées les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

### **Article 2 :**

Les dispositions relatives aux modalités de collecte des différentes catégories de déchets, aux modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, ainsi que concernant la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage, sont détaillées au règlement annexé.

### **Article 3 :**

La quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur, qui n'est pas un ménage, est de 13 860 litres hebdomadaires. Elle concerne les ordures ménagères assimilées résiduelles et les déchets recyclables dits 5 flux (dans la limite du seuil fixé à l'article 17.1 du règlement de collecte annexé)

Ce seuil correspond à une prise en compte au maximum par la Collectivité de 6 conteneurs de 770 litres collectés trois fois par semaine ou l'inverse (3 conteneurs de 770 litres collectés six fois par semaine). Au-delà de ce seuil, les quantités produites sont assimilables à des déchets industriels banals (DIB), dont la responsabilité de la collecte et du traitement reviennent aux producteurs. Aussi le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne ne procédera pas à la collecte de ces derniers et les professionnels concernés devront faire appel à une collecte privée. A noter que dans ce cas, le panachage des collectes privées et publiques est formellement interdit. La mise en place de ce seuil débutera à compter de septembre 2022.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est applicable pour une durée de six ans à compter de sa date de publication.

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2022

**Martine VASSAL**

Reçu en Contrôle de légalité le 21 janvier 2022